

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74735

Gouvernement du Québec

### Décret 603-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'indemnisation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en cas de dommages à la bibliothèque Saint-Sulpice et aux biens meubles qui s'y trouvent

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 2 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) Bibliothèque et Archives nationales est un mandataire de l'État et que les biens de celui-ci font partie du domaine de l'État mais que l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens autres que les documents et les biens qui font partie de ses collections;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est propriétaire de la bibliothèque Saint-Sulpice et des biens meubles qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique un régime d'autoassurance selon lequel il prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés ou à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages à la bibliothèque Saint-Sulpice et aux biens meubles qui s'y trouvent, propriétés de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, n'est présentement couvert par le régime d'autoassurance du gouvernement ni par une police d'assurance;

ATTENDU QUE le gouvernement désire que le régime d'autoassurance s'applique à Bibliothèque et Archives nationales du Québec en cas de dommages à la bibliothèque Saint-Sulpice et aux biens meubles qui s'y trouvent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le gouvernement assume tous les risques de dommages à la bibliothèque Saint-Sulpice et aux biens meubles qui s'y trouvent, propriétés de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74737

Gouvernement du Québec

### Décret 604-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée de la Civilisation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées, sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les musées nationaux le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017 messieurs Harold Dumur et David Mendel ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017 madame Dominique Laflamme a été nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017 mesdames Marie-Josée Guérette et Nancy Florence Savard ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2017 du 4 juillet 2017 madame Laurie B. Bouchard a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Harold Dumur, président, OVA Gestion conseil inc.;

— monsieur David Mendel, retraité;

QUE madame Dominique Laflamme, gestionnaire des opérations, Laboratoire pour une école contemporaine, soit nommée de nouveau membre et qualifiée membre indépendante du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Marie-Andrée Blanchet, directrice adjointe – Communications et innovation, Administration portuaire de Québec, en remplacement de madame Laurie B. Bouchard;

— madame Rose Lyndsay Daudier, directrice générale, Fusion Jeunesse et directrice générale, Robotique FIRST Québec, en remplacement de madame Nancy Florence Savard;

— madame Paule De Blois, présidente-directrice générale, Société de valorisation et de transfert du Québec, en remplacement de madame Marie-Josée Guérette;

QUE le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée, à l'exception du premier alinéa du dispositif, s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74739